

**C O N T R A T
C A R A V A N E S ,
R E M O R Q U E S ,
V É H I C U L E S S P É C I A U X**

**A S S U R A N C E
M U L T I R I S Q U E**

Réf. : V072003

TABLEAU DES FORMULES DE GARANTIES

REMORQUES - CARAVANES

	pages	
GARANTIES DE BASE	Responsabilité civile/ Défense	12
	Recours	16
	Vol	21
	Vol+	22
	Incendie Explosion	23
	Tempêtes Ouragans Cyclones	23
	Catastrophes naturelles	24
	Bris de glace	24
	Bris de glace+	24
	Tierce collision	25
	Tous risques	26
GARANTIES OPTIONNELLES	Contenu privé	27
	Contenu professionnel	28

VÉHICULES SPÉCIAUX

	pages	
GARANTIES DE BASE	Responsabilité civile/ Défense	12
	Recours	16

ET DES GARANTIES OPTIONNELLES

FORMULE DE GARANTIES

R5-K5	R4-K4	R2-K2	R3-K3	R1-K1
●	●	●	●	●
●	●	●	●	●
	●	●	●	●
		●		●
	●	●	●	●
	●	●	●	●
	●	●	●	●
			●	●
				●
			●	●
				●
○	○	○	○	○
○	○	○	○	○

T

●

●

OÙ TROUVER CE QUE VOUS CHERCHEZ ?

<u>TABLEAU DES FORMULES DE GARANTIES ET DES GARANTIES OPTIONNELLES</u>	p. 2
<u>CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR</u>	p. 6
<u>CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE</u>	p. 9
<u>LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE-DÉFENSE</u>	p. 12
<u>LA GARANTIE RECOURS</u>	p. 16
<u>LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ</u>	p. 20
• Vol	p. 21
• Vol +	p. 22
• Incendie Explosion	p. 23
• Tempêtes Ouragans Cyclones	p. 23
• Catastrophes naturelles	p. 24
• Bris de glace	p. 24
• Bris de glace +	p. 24
• Tierce collision	p. 25
• Tous risques	p. 26
<u>LES GARANTIES DOMMAGES COMPLÉMENTAIRES (en option)</u>	p. 27
• Contenu privé	p. 27
• Contenu professionnel	p. 28

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?	p. 30
LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT	p. 35
LE CONDUCTEUR	p. 37
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	p. 38
• Formation de votre contrat	p. 38
• La déclaration du risque	p. 38
• Votre cotisation	p. 40
• La durée de votre contrat	p. 41
• Dispositions diverses	p. 43
CLAUSES LÉGALES CATASTROPHES NATURELLES	p. 45
LEXIQUE	p. 46

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

POUR ÊTRE BIEN ASSURÉ

Vous devez au minimum assurer les dommages que votre véhicule est susceptible de causer aux autres, c'est-à-dire à vos passagers, à un autre automobiliste, à un piéton, un cycliste...

Cette assurance est obligatoire depuis 1958 (pour plus de renseignements reportez-vous à la page 12).

Vous pouvez choisir d'assurer les détériorations, ou certaines d'entre elles, que peut subir votre véhicule, son contenu, en souscrivant les garanties dommages prévues à cet effet (pour plus de renseignements reportez-vous aux pages 15 à 20).

SUR LES PAYS DANS LESQUELS VOUS ÊTES GARANTI

Vous bénéficiez des garanties de votre contrat :

- en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer,
- au cours de déplacements effectués :
 - dans les pays de l'Union européenne et dans les états suivants : Vatican, Saint-Marin, Liechtenstein,
 - dans les principautés d'Andorre et de Monaco,
 - et aussi dans les pays mentionnés et non rayés sur la carte verte (cf définition page 46).

Tout déplacement à l'étranger ou dans un département ou territoire d'outre-mer d'une durée supérieure à 3 mois doit nous être signalé, faute de quoi vous vous exposez à des difficultés en cas de sinistre.

Les garanties que vous avez choisies vous sont également acquises lorsque le véhicule est transporté par air ou par eau entre deux pays où nos garanties sont accordées.

SI VOUS VOULEZ VENDRE VOTRE VÉHICULE

Pour les véhicules immatriculés:

Vous devez remettre à l'acheteur de votre véhicule un certificat établi depuis moins de 2 mois, attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert de la carte grise de votre véhicule. Pour obtenir ce certificat, adressez-vous à la Préfecture du département d'immatriculation de votre véhicule (Service des cartes grises).

Vous devez, dans les 15 jours suivant la vente, adresser au Commissaire de la République (Préfecture) de votre département une déclaration l'informant de cette vente, en indiquant notamment l'identité et le domicile du nouveau propriétaire. Un exemplaire de cette déclaration (certificat de vente) est remis à l'acheteur.

Vous devez également, avant de remettre la carte grise au nouveau propriétaire, y porter la mention "Vendu le..." suivie de la date et de votre signature.

Pour tous les véhicules :

Vous devez immédiatement nous informer, par lettre recommandée, de cette vente en nous adressant les pièces justificatives ainsi que le certificat et l'attestation d'assurance (carte verte) ; **le lendemain à zéro heure du jour de la vente, le véhicule n'est plus assuré par votre contrat.**

Vous prendrez soin d'exiger de votre acheteur le paiement du véhicule par chèque de banque (cf. définition page 46).

SI VOUS SOUHAITEZ MODIFIER VOTRE CONTRAT

Prenez contact avec votre conseiller Assurance,

ou informez-nous par lettre recommandée des modifications à apporter à votre contrat. Si nous ne refusons pas votre demande de modification dans les 10 jours de sa réception, vous pouvez la considérer acceptée.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

SUR NOS OBLIGATIONS RESPECTIVES

Nous devons :

- à chaque échéance vous informer du montant de votre cotisation, de la date de son règlement,
- régler les sinistres garantis,
- réaliser les prestations convenues, dans les conditions prévues par votre contrat.

Vous devez :

- à la souscription du contrat :
Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription,
- en cours de contrat :
Nous signaler par lettre recommandée et dans les 15 jours où vous en avez connaissance, tout élément nouveau susceptible de modifier le risque que vous nous avez demandé d'assurer (pour plus de renseignements reportez-vous page 38),
- régler vos cotisations aux dates convenues,
- nous déclarer les sinistres dans les délais et conditions prévus page 9.

EN CAS DE DIFFICULTÉS :

Concernant la nature et l'étendue de nos garanties, les particularités de votre contrat, les démarches à effectuer... votre conseiller Assurance est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

VOTRE DÉCLARATION

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles,
- dans les 5 jours ouvrés dans tous les autres cas.

Votre déclaration doit nous être confirmée par écrit dans les délais précisés ci-dessus et vous devez notamment nous indiquer :

- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ses causes et conséquences connues ou présumées,
- les nom et adresse du conducteur ou de l'auteur du sinistre, des victimes, des témoins éventuels,
- la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause,
- les coordonnées de l'autorité de police ou de gendarmerie ayant le cas échéant effectué un constat ou un procès-verbal,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance (cf définition page 46), si ce retard nous a causé un préjudice.

Cette déchéance n'est pas opposable aux victimes.

Vous devez, par ailleurs, faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre, sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

Vous ou la personne assurée, devez nous transmettre dès réception, tous documents que vous recevez en rapport avec le sinistre.

Tout retard apporté à la transmission de ces documents peut avoir des conséquences sur les conditions d'exercice de nos garanties et nous pouvons dans un tel cas vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que votre négligence nous aura causé.

Vous ou la personne assurée ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.

En cas d'action en justice nous assumons votre représentation ou celle de la personne assurée et dirigeons le procès.

EN CAS DE VOL, DE TENTATIVE DE VOL, DE VANDALISME

Vous devez déposer immédiatement plainte auprès de la gendarmerie ou des autorités de police et nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte.

Vous devez répondre avec exactitude aux questions qui vous seront posées et nous transmettre tous les documents qui vous seront réclamés (carte grise, clés du véhicule, certificat de non gage, factures...).

Vous devez immédiatement nous avertir lorsque votre véhicule ou les biens volés sont retrouvés.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ OU SON CONTENU

Vous devez nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés.

Vous devez attendre leur vérification par l'expert pour faire procéder aux réparations si leur montant excède 150 € hors taxe.

Vous devez nous adresser toutes les pièces justificatives qui vous seront réclamées pour le règlement.

EN CAS DE BLESSURES OU DE DÉCÈS

Vous devez nous adresser toutes les pièces justificatives réclamées pour la gestion et le règlement de votre dossier.

EN CAS DE SINISTRE SURVENU À L'ÉTRANGER

Nous attirons particulièrement votre attention sur les points suivants (en plus des obligations ci-dessus) :

- relevez et notez très précisément :
 - la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
 - les coordonnées de votre adversaire : ses nom, prénom, adresse, le numéro d'immatriculation de son véhicule, sa compagnie d'assurance et son numéro de police,
- si votre adversaire fait preuve de mauvaise volonté, n'hésitez pas à faire appel aux autorités locales et prenez soin de relever précisément leurs coordonnées,
- réclamez des justificatifs de tous les frais engagés à la suite du sinistre (remorquage, dépannage...).

ATTENTION :

Si vous ou la personne assurée faites intentionnellement une fausse déclaration sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, nous serons en droit de refuser sa prise en charge, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance (cf définition page 46).

Cette déchéance n'est pas opposable aux victimes.

LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

C'est l'assurance automobile minimum que vous devez souscrire : **elle est obligatoire.**

Le montant de cette garantie est illimité pour les dommages corporels. Il est limité à 100 millions d'euros pour les dommages matériels.

SON RÔLE : permettre aux victimes d'accidents ou à leurs proches de percevoir des indemnités.

UN EXEMPLE : votre véhicule heurte un piéton : celui-ci est gravement blessé.

Votre responsabilité étant engagée, cette garantie permettra de lui rembourser ses pertes de revenus, ses frais d'hospitalisation, de compenser financièrement son handicap physique éventuel ; nous nous chargeons de toutes les démarches et du règlement des indemnités.

Cette garantie permet de compenser financièrement les dommages matériels et corporels subis par les autres (les tiers) lorsque votre responsabilité (ou celle des personnes assurées) est engagée à la suite :

- d'accident, incendie ou explosion causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

QUI EST COUVERT PAR CETTE GARANTIE ?

Cette assurance permet de prendre en charge les conséquences de la responsabilité des personnes suivantes :

- vous,
- le propriétaire du véhicule assuré lorsque la carte grise de celui-ci n'est pas à votre nom,
- le conducteur et/ou le gardien* du véhicule assuré (* cf définition page 46),
- les passagers du véhicule assuré.

Lorsque le véhicule assuré est utilisé sans votre accord ou contre votre gré, nous demanderons à l'utilisateur de nous rembourser les indemnités que nous aurons versées aux victimes.

Par ailleurs, les garagistes et d'une façon générale les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, ne sont pas garantis lorsque le véhicule leur est confié en raison de leur activité car leur profession est soumise à une obligation d'assurance particulière. Cette non garantie s'applique également au conducteur ou au gardien du véhicule assuré confié à un professionnel de l'automobile.

LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE

LA GARANTIE DÉFENSE

SON RÔLE : vous défendre (ainsi que les personnes assurées) à l'amiable ou devant les tribunaux à la suite d'un accident susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile.

UN EXEMPLE : votre véhicule a heurté un piéton ;
comme nous vous l'avons précisé nous réglerons
ses dommages et en outre :

Nous interviendrons de la façon suivante :

- nous vous informerons de vos droits et de vos obligations,
- nous prendrons en charge les frais de constitution de dossier (enquêtes, procès verbaux de police ou de gendarmerie, constats d'huissier, etc.),
- nous nous engageons à vous défendre à nos frais,
- nous répondrons aux réclamations qui vous seront adressées.

QUI EST COUVERT PAR CETTE GARANTIE ?

Toutes les personnes dont nous garantissons la responsabilité bénéficient, dans les mêmes conditions, de la garantie Défense à l'exception :

- des personnes poursuivies pour conduite en état d'ivresse ou délit de fuite,
- des personnes utilisant votre véhicule sans votre accord ou contre votre gré.

Le remboursement des amendes qui constituent une peine que la loi interdit d'assurer n'est jamais couvert.

LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE

CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Outre les exclusions citées page 35, ne sont pas garantis les dommages subis par :

- le conducteur du véhicule assuré,
- les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré.

Toutefois nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé,

- les salariés ou préposés* de l'assuré pendant leur service (dommages matériels et corporels) dans les conditions prévues par l'Art. R211-8 d du Code des Assurances* (*cf définitions page 46),
- les marchandises et objets transportés, sauf ceux concernant les vêtements des personnes transportées lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.

Les marchandises et objets transportés peuvent être couverts dans le cadre des garanties Contenu Privé ou Contenu Professionnel (pages 27 et 28),

- les auteurs ou complices du vol du véhicule assuré,
- les passagers lorsque les conditions définies ci-après ne sont pas respectées :
 - en ce qui concerne les remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes : les passagers doivent être à l'intérieur ou sur un plateau muni de ridelles,
 - en ce qui concerne les tracteurs (ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires) : les passagers doivent être assis sur les sièges prévus par le constructeur. Le nombre ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur.

LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE

SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de votre cotisation,
- la réduction d'indemnité prévue à la page 38 en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exclusions portant sur :
 - le défaut ou la non validité du permis de conduire (page 37),
 - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (page 36),
 - les épreuves, courses, compétitions ou leurs essais (page 36),
 - le transport de sources de rayonnements ionisants (page 36),
 - le transport des passagers dans des conditions de sécurité insuffisantes (page 14).

Dans tous ces cas, nous indemniserons les victimes ou leurs ayants droit pour le compte du(des) responsable(s) et nous exercerons ensuite contre celui-ci (ceux-ci), une action en remboursement de toutes les sommes versées ou mises en réserve à sa (à leur) place.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les Articles L 211-8 à L 211-17 du Code des Assurances.

LA GARANTIE RECOURS

SON RÔLE : vous permettre ainsi qu'aux personnes assurées d'obtenir la réparation des dommages matériels ou corporels subis à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré et engageant la responsabilité de l'adversaire des personnes assurées.

UN EXEMPLE : à la suite d'un accident engageant la responsabilité de votre adversaire vous êtes blessé et/ou votre véhicule est endommagé.

NOUS INTERVIENDRONS DE LA FAÇON SUIVANTE

En cas de litige avec votre adversaire ou son assureur, c'est-à-dire en cas de désaccord sur le règlement de vos dommages :

- nous vous informerons et vous conseillerons sur vos droits mais aussi sur vos obligations,
- nous prendrons en charge les frais de constitution de votre dossier (enquêtes, procès verbaux de police ou de gendarmerie, constats d'huissier...),
- nous prendrons en charge les frais et honoraires des experts que nous désignerons afin d'évaluer vos dommages,
- nous présenterons à l'amiable avec votre accord votre réclamation au(x) responsable(s) des dommages,
- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux, nous confierons votre dossier à l'un de nos avocats. Nous prendrons en charge ses honoraires ainsi que le coût des auxiliaires de justice auxquels il sera nécessaire de faire appel.

Pour toute réclamation concernant des dommages consécutifs à un sinistre survenu en 2006 dont le montant est inférieur à 1 147 €, nous exercerons un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire. Ce montant est révisé à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice défini ci-après.

AUTRES DISPOSITIONS

Le choix de votre défenseur :

Vous aurez également la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- dès la survenance d'un litige avec votre adversaire,
- lorsque la défense de vos intérêts justifiera une procédure judiciaire ou administrative,
- en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps assureur du responsable.

LA GARANTIE RECOURS

Dans ces cas nous vous rembourserons les honoraires, taxes comprises, de votre avocat dans les limites prévues dans le tableau ci-après.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, si nous intervenons au titre de la garantie Responsabilité Civile et si vos intérêts et les nôtres sont communs, vous ne bénéficierez pas du libre choix d'un avocat ou de toute autre personne.

Avant d'engager ou de poursuivre une action en justice, vous (ou la personne assurée) devrez nous consulter et demander notre autorisation. A défaut, les frais et honoraires de cette action resteraient à votre charge.

Sommes allouées par le juge pour frais de procès :

- si une indemnité vous est versée par votre adversaire au titre des frais et honoraires engagés pour votre défense (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et article 475.1 du Code de Procédure Pénale), vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais et honoraires que nous avons pris en charge.
si vous avez supporté personnellement des frais de procédure, l'indemnité vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.
- si vous êtes condamné à verser une telle indemnité à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé, nous vous la rembourserons ; dans les autres cas elle restera à votre charge.

Arbitrage :

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend avec un tiers, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous utilisez cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par l'arbitre, nous vous rembourserons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues dans le tableau ci-après.

LA GARANTIE RECOURS

QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE RECOURS ?

- Vous, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur (ou le gardien*) autorisé du véhicule assuré,
- leurs conjoint ou concubin*, ascendants et descendants.

Ne sont pas garantis les recours contre les personnes assurées au titre de la garantie "Responsabilité Civile".

*(cf définitions page 47)

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT CHOISI PAR L'ASSURÉ DANS LE CADRE DE LA GARANTIE RECOURS

Le plafond, taxes comprises, par prestation fournie par l'avocat que vous avez choisi, est indiqué dans le tableau ci-après.

NATURE DE LA PRESTATION	PLAFOND TTC (valeur au 01/01/2006)
<ul style="list-style-type: none">• Assistance auprès d'une Commission Administrative• Ordonnance du juge d'instruction	230 €
<ul style="list-style-type: none">• Présentation d'une requête• Assistance à une instruction ou une expertise	321 €
<ul style="list-style-type: none">• Référé en demande ou en défense• Ordonnance du juge de la mise en état• Tribunal de Police sans constitution de partie civile• Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile• Juge de l'exécution	412 €
<ul style="list-style-type: none">• Tribunal pour enfants• Appel d'une ordonnance de référé	550 €
<ul style="list-style-type: none">• Tribunal d'Instance	594 €
<ul style="list-style-type: none">• Tribunal de Police avec constitution de partie civile• Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	642 €
<ul style="list-style-type: none">• Tribunal de Grande Instance• Tribunal de Commerce	733 €
<ul style="list-style-type: none">• Tribunal Administratif• Cour d'appel (Administrative et Judiciaire sauf matière pénale)	825 €
<ul style="list-style-type: none">• Cour d'appel en matière pénale	594 €
<ul style="list-style-type: none">• Cour de Cassation, Conseil d'Etat et Juridictions communautaires	1 558 €
<ul style="list-style-type: none">• Transaction menée de bout en bout	458 €

LA GARANTIE RECOURS

Le remboursement s'effectue dans les 15 jours à compter de la décision rendue et des factures acquittées de l'avocat.

Les seuils et plafonds applicables sont ceux de l'année de survenance du sinistre. Ils sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des services, série "FRANCE ENTIÈRE" publié par l'INSEE (base 100, année 1998).

L'indice applicable est celui du mois de juillet de l'année précédant le sinistre. Exemple : pour un sinistre survenu en 2006, l'indice applicable est celui de juillet 2005 (soit 115,5).

Le total des prestations, taxes comprises, par événement, c'est-à-dire par sinistre mettant en jeu la garantie RECOURS, ne peut excéder 13 740 € pour les sinistres survenus en 2006.

INSOLVABILITÉ DU TIERS RESPONSABLE

Si le tiers (cf définition page 47) responsable des dommages matériels occasionnés à votre véhicule est identifié mais non assuré et insolvable, nous vous remboursons :

- la franchise de la garantie dommages au véhicule mise en jeu
- ou
- la franchise appliquée par le Fonds de Garantie Automobile.

L'insolvabilité sera établie si le tiers responsable ne donne pas suite dans les 30 jours de son envoi à notre demande de paiement.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

VOL, VOL +, INCENDIE-EXPLOSION, TEMPÊTES
OURAGANS CYCLONES, CATASTROPHES
NATURELLES, BRIS DE GLACE, BRIS DE
GLACE +, TIERCE COLLISION, TOUS RISQUES

LEUR RÔLE : garantir l'indemnisation des détériorations directement subies par le véhicule assuré à la suite d'un événement prévu dans les garanties dommages de la formule que vous avez choisie.

Pour bien comprendre le fonctionnement des garanties dommages, sachez que :

- **les événements** garantis sont précisés dans chacune des garanties dommages,
- **la formule** que vous avez choisie est mentionnée sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions Particulières),
- **l'indemnité** que nous vous verserons est déterminée page 30.

LE VÉHICULE ASSURÉ

C'est :

- le véhicule de série*,
- les options constructeur* fixées au véhicule,
- les accessoires hors série*, les aménagements de toute nature, fixés au véhicule.

* Cf définitions pages 46 et 47.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

GARANTIE VOL

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

- Le vol du véhicule*,
- le détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance,
- l'appropriation du véhicule par paiement avec un faux chèque certifié (chèque de banque).

Nous garantissons également les frais que vous avez engagés avec notre accord pour la récupération de votre véhicule.

NE SONT PAS GARANTIS

- Les événements ci-contre commis par, ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du concubin* de l'assuré vivant sous son toit ou travaillant avec lui,
 - d'un préposé de l'assuré,
- le vol du véhicule lorsque l'une des précautions décrites ci-dessous n'est pas prise.

IMPORTANT :

Vous devez prendre toutes précautions élémentaires pour ne pas faciliter l'action des voleurs.

Ne laissez jamais la clé du véhicule sur, dans ou sous votre véhicule ; verrouillez les portes et fermez les vitres de votre véhicule lorsque vous quittez celui-ci.

SI L'UNE DE CES PRÉCAUTIONS N'EST PAS PRISE, NOTRE GARANTIE NE JOUERA PAS.

* Cf définitions pages 46 et 47.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

GARANTIE VOL+

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Les événements de la garantie vol :

- le vol du véhicule*,
- le détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance,
- l'appropriation du véhicule par paiement avec un faux chèque de banque*.

Nous garantissons également les frais que vous avez engagés avec notre accord pour la récupération de votre véhicule.

Et en plus :

- la tentative de vol du véhicule*,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments du véhicule fixés à l'extérieur de celui-ci,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments du véhicule fixés à l'intérieur du véhicule lorsqu'il y a eu effraction de celui-ci,
- les détériorations du véhicule consécutives au vol ou à la tentative de vol d'éléments fixés ou contenus dans le véhicule lorsqu'il y a effraction de celui-ci.

IMPORTANT :

Vous devez prendre toutes précautions élémentaires pour ne pas faciliter l'action des voleurs.

Ne laissez jamais la clé du véhicule sur, dans ou sous votre véhicule ; verrouillez les portes et fermez les vitres de votre véhicule lorsque vous quittez celui-ci.

SI L'UNE DE CES PRÉCAUTIONS N'EST PAS PRISE, NOTRE GARANTIE NE JOUERA PAS.

NE SONT PAS GARANTIS

- Les événements ci-contre commis par, ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du concubin* de l'assuré vivant sous son toit ou travaillant avec lui,
 - d'un préposé de l'assuré,
- le vol du véhicule lorsque l'une des précautions décrites ci-dessous n'est pas prise.

* Cf définitions pages 46 et 47.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

GARANTIE INCENDIE EXPLOSION

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

- Les détériorations du véhicule consécutives :
 - à un incendie, c'est-à-dire à une combustion vive, à une explosion,
 - à la chute de la foudre sur le véhicule.
- Les dommages électriques résultant d'une combustion ou d'une fusion, pour les véhicules de moins de sept ans d'âge à compter de la date de première mise en circulation.

NE SONT PAS GARANTIS

- L'éclatement d'un pneumatique et les dommages au véhicule en résultant, le bris des organes mécaniques,
- les dommages d'incendie ou d'explosion consécutifs à un événement prévu dans les garanties Vol, Vol +, Tierce collision, Tous risques,
- les dommages aux appareils électriques et électroniques résultant de leur seul fonctionnement, les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, dispositif d'éclairage ou de signalisation,
- les dommages à l'équipement électrique consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile.

GARANTIE TEMPÊTES OURAGANS CYCLONES

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

- L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une intensité telle qu'il détruit ou détériore un certain nombre de véhicules ou de bâtiments autour du lieu où se trouve le véhicule assuré.

NE SONT PAS GARANTIS

- Les auvents et les bâches de toute nature.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

- L'intensité anormale d'un agent naturel établie par arrêté interministériel (cf clause page 45).

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la publication au journal officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

GARANTIE BRIS DE GLACE

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Le bris :

- du pare-brise,
- de la lunette arrière,
- des glaces latérales.

NE SONT PAS GARANTIS

- Le bris des éléments ci-contre résultant du choc avec un véhicule, un piéton, un animal, un objet fixe.

GARANTIE BRIS DE GLACE +

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

**Les événements de la garantie
bris de glace :**

Le bris :

- du pare-brise,
- de la lunette arrière,
- des glaces latérales.

Et en plus :

Le bris :

- du toit ouvrant.

NE SONT PAS GARANTIS

- Le bris des éléments ci-contre résultant du choc avec un véhicule, un piéton, un animal, un objet fixe.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

GARANTIE TIERCE COLLISION collision avec un tiers identifié

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

- Le choc avec un véhicule appartenant à une personne identifiée,
- le choc avec un piéton identifié,
- le choc avec un animal dont le propriétaire est identifié.

NE SONT PAS GARANTIS

- Le choc avec un véhicule ou un animal appartenant à un membre de votre famille ou de la famille du conducteur,
- les dommages consécutifs à un événement prévu dans le cadre des garanties Vol et Vol +.

IMPORTANT :

L'identification du propriétaire de l'autre véhicule ou de l'animal, du piéton et la matérialité des faits devront être établies par l'assuré au moyen :

- d'un constat amiable ou reconnaissance des faits signé des parties,
- ou
- d'un procès verbal de police ou de gendarmerie, d'un constat d'huissier.

À DÉFAUT NOTRE GARANTIE NE JOUERA PAS.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

GARANTIE TOUS RISQUES

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

- Le choc avec un corps fixe ou mobile **extérieur** au véhicule (arbre, pierre, grêle, automobile, bicyclette, piéton, animal...),
- le versement, renversement du véhicule,
- la chute accidentelle du véhicule assuré (dans un cours d'eau, un étang, un ravin...),
- l'inondation imprévisible du véhicule,
- le retournement du capot, d'une portière,
- les attentats, les émeutes et les mouvements populaires,
- les actes de vandalisme ou de malveillance. La mise en jeu de cette garantie est alors subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

NE SONT PAS GARANTIS

- Les actes de vandalisme ou de malveillance commis par ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du concubin (cf définition page 46) de l'assuré,
 - d'un préposé de l'assuré,
- les dommages consécutifs à un événement prévu dans le cadre des garanties Vol, Vol +, Tempêtes Ouragans Cyclones.

REMRORQUAGE :

Nous garantissons en complément des dommages pris en charge dans le cadre d'une garantie dommages que vous avez choisie, les frais de remorquage du véhicule assuré jusqu'à l'atelier le plus proche apte à effectuer la réparation, à concurrence de 180 €.

CONTENU PRIVÉ, CONTENU PROFESSIONNEL

GARANTIE DU CONTENU PRIVÉ

QU'ENTENDONS-NOUS PAR CONTENU PRIVÉ ?

Les objets, bagages, effets, à **usage strictement privé**, les animaux domestiques.
Le contenu privé doit être transporté à l'intérieur du véhicule sans y être fixé ou transporté à l'extérieur du véhicule sur des accessoires spécialement prévus à cet effet.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis par le contenu privé en cas :

- de survenance d'un événement couvert dans les garanties :
 - Tous risques, Tierce collision,
 - Incendie, Explosion,
 - Tempêtes, Ouragans, Cyclones,
 - Catastrophes naturelles,
 que ces garanties aient été souscrites ou non,
- de vol du véhicule* **et** de son contenu privé*,
- de vol du contenu privé transporté à l'intérieur d'une caravane lorsqu'il y a effraction de celle-ci,
- de détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance,
- de vol du contenu commis :
 - avec violence à l'encontre du gardien ou du conducteur du véhicule,
 - ou à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou d'une tempête.

NE SONT PAS GARANTIS

- **Les valeurs, espèces, billets de banque, titres,**
- **les embarcations de toute nature, les planches à voile et leurs accessoires, les véhicules à moteur,**
- **le vol des bijoux, pierreries, objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), fourrures, objets d'art, antiquités, collections de toute nature, documents, tableaux, statues,**
- **le vol du véhicule ou le détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance, commis par ou avec la complicité :**
 - **d'un membre de la famille ou du concubin* de l'assuré vivant sous son toit ou travaillant avec lui,**
 - **d'un préposé de l'assuré,**
- **le vol du véhicule et de son contenu privé lorsque l'une des précautions décrites ci-dessous n'est pas prise.**

La mise en jeu de la garantie consécutive à un événement vol, à des actes de vandalisme et de malveillance est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

IMPORTANT :

Vous devez prendre toutes précautions élémentaires pour ne pas faciliter l'action des voleurs.

Ne laissez jamais la clé de contact sur, dans ou sous votre véhicule ; verrouillez les portes et fermez les vitres de votre véhicule lorsque vous quittez celui-ci.

SI L'UNE DE CES PRÉCAUTIONS N'EST PAS PRISE, NOTRE GARANTIE NE JOUERA PAS.

* Cf définitions pages 46 et 47.

LES GARANTIES DOMMAGES COMPLÉMENTAIRES (en option)

GARANTIE DU CONTENU PROFESSIONNEL

QU'ENTENDONS-NOUS PAR CONTENU PROFESSIONNEL ?

Ce sont les marchandises et matériels professionnels de la catégorie déclarée à la souscription et mentionnée sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions Particulières).

Ce contenu professionnel doit être transporté à l'intérieur du véhicule sans y être fixé ou transporté à l'extérieur du véhicule sur des accessoires spécialement prévus à cet effet.

La nature des marchandises et matériels professionnels de chaque catégorie est précisée ci-après.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis par le contenu professionnel en cas :

- de survenance d'un événement couvert dans les garanties :
 - Tous risques, Tierce collision,
 - Incendie, Explosion,
 - Tempêtes Ouragans Cyclones
 - Catastrophes naturelles,
- que ces garanties aient été souscrites ou non,
- de vol du véhicule* et/ou de son contenu professionnel transporté à l'intérieur du véhicule:
 - entre 7 h et 22 h lorsqu'il y a effraction du véhicule,
 - ou lorsque le véhicule est stationné dans un local entièrement clos et couvert et qu'il y a effraction de celui-ci,
 - de détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance,
 - de vol du contenu commis :
 - avec violence à l'encontre du gardien ou du conducteur du véhicule
 - ou à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou d'une tempête.

* Cf définitions pages 46 et 47.

NE SONT PAS GARANTIS

- Les valeurs, espèces, billets de banque, titres,
- le vol des bijoux, pierreries, objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), fourrures, objets d'art, antiquités, tableaux, statues,
- le vol du contenu professionnel transporté dans un véhicule bâché ou non entièrement clos, lorsque le véhicule n'a pas été volé,
- le vol du véhicule ou le détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance, commis par ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du concubin* de l'assuré vivant sous son toit ou travaillant avec lui,
 - d'un préposé de l'assuré,
- les marchandises faisant l'objet d'un transport public en l'absence d'accord spécifique de notre part.

LES GARANTIES DOMMAGES COMPLÉMENTAIRES

(en option)

La mise en jeu de la garantie consécutive à un vol, à des actes de vandalisme et de malveillance est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

IMPORTANT :

Vous devez veiller à ne pas susciter la convoitise des voleurs et à ne pas faciliter leur action.

Verrouillez les portes et fermez les vitres de votre véhicule lorsque vous quittez celui-ci.

Ne laissez jamais le contenu professionnel dans votre véhicule stationné entre 22h et 7h le lendemain matin en dehors d'un garage entièrement couvert, clos et fermé à clé.

SI L'UNE DE CES PRÉCAUTIONS N'EST PAS PRISE, NOTRE GARANTIE NE JOUERA PAS.

CATÉGORIES DE BIENS

- Catégorie 1 :**
- Matières premières.
 - Matériaux de construction (briques, parpaings, ciment, bois...).
 - Matériaux bruts (bois, fer...).
 - Produits et denrées alimentaires non périssables.
- Catégorie 2 :**
- Tous les biens n'entrant pas dans les catégories 1 et 3.
- Catégorie 3 :**
- Matériel audiovisuel (télévision, sonorisation, hifi...).
 - Matériel informatique et de bureau.
 - Matériel et appareils photographiques.
 - Instruments de musique.
 - Accessoires et équipements automobile.
 - Vêtements, maroquinerie, chaussures.
 - Matières inflammables, corrosives ou comburantes (dans les limites prévues par votre contrat page 36).

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ AU TITRE DES GARANTIES DOMMAGES QUE VOUS AVEZ CHOISIES ?

L'indemnité que nous verserons ne pourra pas être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'Article L 121-1 du Code des Assurances.

ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par l'un de nos experts.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert notamment lorsque vous contestez l'évaluation de vos dommages.

Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième et tous les trois opèreront en commun et à la majorité des voix.

Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

MONTANT ET LIMITES DES INDEMNITÉS

1) POUR LE VÉHICULE ASSURÉ

L'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur de remplacement* du véhicule assuré, déduction faite du prix de l'épave si le véhicule n'est pas réparé, sans pouvoir excéder la valeur déclarée sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions Particulières).

REMARQUE : nous appliquons un coefficient de vétusté pour l'indemnisation des pneumatiques, bâches, auvents.

QUI EST LE BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.

*Cf définitions page 47.

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

• GARANTIES VOL ET VOL +

- Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 20 jours à compter de la réception de votre déclaration, vous vous engagez à en reprendre possession et l'indemnité que nous verserons, sera égale à celle indiquée au paragraphe 1) augmentée des frais que vous aurez engagés en accord avec nous pour la récupération du véhicule, sans pouvoir excéder la valeur déclarée sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions particulières).
- Si votre véhicule n'est pas retrouvé dans le délai de 20 jours à compter de la réception de votre déclaration, nous verserons une indemnité égale à sa valeur de remplacement* sans pouvoir excéder la valeur déclarée sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions particulières).

• GARANTIES BRIS DE GLACE ET BRIS DE GLACE +

L'indemnité comprend le remplacement à l'identique de l'élément brisé ainsi que les fournitures nécessaires à son remplacement et les frais de pose.

Le règlement de l'indemnité est subordonné à **la présentation par l'assuré de la facture acquittée.**

• GARANTIE REMORQUAGE

Le règlement est subordonné à **la présentation de l'original de la facture acquittée.**

• VÉHICULE FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE CRÉDIT, DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION

Jusqu'à main levée du gage ou de l'opposition, le paiement est effectué en accord avec la Société de Crédit, de Crédit-bail ou de location.

• TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le règlement de l'indemnité sera effectué hors T.V.A. si le propriétaire a la possibilité de récupérer celle-ci ou d'en être exempté.

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

2) POUR LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES CONTENU PRIVÉ, CONTENU PROFESSIONNEL.

L'indemnité est égale aux frais de réparations de ou des éléments endommagés dans la limite de leur valeur de remplacement, vétusté déduite, sans pouvoir excéder le montant du capital indiqué sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions Particulières) pour chaque garantie complémentaire.

Par valeur de remplacement, nous entendons le prix d'un objet neuf identique ou de fabrication et de rendement identique si le remplacement par un objet neuf identique est impossible.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

• GARANTIE COMPLÉMENTAIRE CONTENU PROFESSIONNEL

- La valeur de remplacement des matières premières, fournitures, pièces détachées, denrées et marchandises garanties, correspond à leur prix d'achat calculé sur la base du dernier cours précédant le sinistre et majoré, s'il y a lieu, des frais de transport.
- La valeur de remplacement des objets fabriqués ou en cours de fabrication correspond à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix des matières et produits utilisés pour leur fabrication (évalué comme ci-dessus) majoré des frais de fabrication et d'une part proportionnelle des frais généraux.

• TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le règlement de l'indemnité sera effectué hors T.V.A. si le propriétaire a la possibilité de récupérer celle-ci ou d'en être exempté.

QUI EST LE BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ ?

Le propriétaire des biens assurés.

IMPORTANT :

**Pensez à garder les factures et les justificatifs des biens garantis.
En cas de vol, vous devrez fournir tous les éléments permettant de justifier l'existence et la valeur des biens endommagés au jour du sinistre.**

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

LES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES

Outre les exclusions prévues page 35, nous ne garantissons pas :

- les dommages indirects tels que les frais de gardiennage, sauf ceux engagés avec notre accord pour la récupération d'un véhicule volé, les frais d'acheminement à destination des objets et marchandises transportés dans le véhicule,
- les dommages antérieurs à l'événement garanti, la privation de jouissance, la dépréciation.

FRANCHISE

Lorsque mention en est faite sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions Particulières) l'assuré conserve à sa charge une franchise (cf définition page 46) pour tout sinistre mettant en jeu les garanties :

- DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ,
- CONTENU PRIVÉ,
- CONTENU PROFESSIONNEL,

Lorsque plusieurs de ces garanties sont mises en jeu à l'occasion d'un même sinistre, l'assuré conserve à sa charge les franchises correspondantes.

EXCEPTION : lorsque les garanties dommages au véhicule et aménagements professionnels sont mises en jeu à l'occasion d'un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera appliquée au total des dommages.

Nous réclamerons au responsable des dommages si celui-ci n'est pas une personne couverte par la garantie Responsabilité Civile, le remboursement du montant de la franchise proportionnellement à sa responsabilité.

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Sous réserve de tous les éléments nécessaires au règlement, le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours à compter de l'accord de l'assuré ou de la décision judiciaire exécutoire.

En cas de sinistre vol, nous nous engageons à vous présenter une offre de règlement dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception de la déclaration.

En cas de sinistre mettant en jeu la garantie Catastrophes Naturelles, nous versons l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des dommages subis par le véhicule (et/ou son contenu) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles quand celle-ci est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'Article L 121-5 du Code des Assurances lorsque les capitaux que vous avez souscrits sont insuffisants.

LA SUBROGATION

Après règlement des indemnités dues au titre des garanties choisies, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré pour agir contre le responsable des dommages, c'est-à-dire que nous disposons auprès du responsable d'une action en remboursement des indemnités que nous avons versées à l'assuré.

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de notre garantie.

LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT

VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR

- La faute intentionnelle ou frauduleuse de l'assuré,
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée ou autre cataclysme sauf si ces événements sont prévus dans le cadre de la garantie CATASTROPHES NATURELLES (cf clause page 45) ou dans le cadre de la garantie TEMPÊTES OURAGANS CYCLONES,
- une guerre étrangère, une guerre civile,
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

LES DOMMAGES SUBIS PAR

- Le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit, lorsque le véhicule assuré ou le véhicule tractant le véhicule assuré est conduit par une personne en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique* ou ayant fait usage de stupéfiants* sauf si l'assuré établit que le sinistre est sans relation avec cet état ou cet usage,
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque celui-ci ou le conducteur du véhicule tractant le véhicule assuré, est condamné pour refus de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou de la prise de stupéfiants,
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque les passagers ne sont pas transportés dans les conditions de sécurité prévues page 14,
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule a été retiré par les autorités administratives compétentes,
- le véhicule terrestre à moteur assuré lorsqu'il remorque ou est remorqué par un autre véhicule terrestre à moteur.

*Cf définitions pages 46 et 47.

LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT

LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR

- Le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion duquel lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non garantie ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur,
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque le conducteur du véhicule assuré ou le conducteur du véhicule tractant le véhicule assuré, et/ou vous, y participez en qualité de concurrent, organisateur ou préposé* de l'un d'eux.

Les exclusions des 3 derniers alinéas ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance. En l'absence de cette assurance obligatoire, l'assuré est passible des sanctions prévues par les articles L 211-26 1^{er} alinéa et R 211-45 du Code des Assurances.

*Cf définitions page 46.

LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE ASSURÉ LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE TRACTANT LE VÉHICULE ASSURÉ

Il doit remplir les conditions d'âge et de capacité exigées par la réglementation en vigueur dans le cas où le permis de conduire n'est pas obligatoire.

Il doit, dans les autres cas, être titulaire du permis de conduire en état de validité conforme à la réglementation en vigueur, au type de véhicule utilisé et à la nature du transport pour conduire le véhicule assuré, et il doit respecter les conditions restrictives éventuellement mentionnées sur ce permis.

Cependant, nous accorderons nos garanties si le permis de conduire n'est pas valide pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence du conducteur qui nous a déclaré celui-ci lors de la souscription ou du renouvellement du contrat.

Si ces conditions ne sont pas réunies, les garanties souscrites ne seront pas acquises à l'assuré en cas de sinistre.

- Toutefois, nous serons tenus d'indemniser les victimes au titre de la garantie Responsabilité Civile. Cependant nous exercerons contre le(s) responsable(s) du sinistre une action en remboursement de toutes les sommes versées, sauf si la non validité du permis de conduire concerne les conditions restrictives autres que celles relatives aux catégories de véhicule.
- Dans tous les cas nous ne verserons pas d'indemnité pour toutes les autres garanties souscrites.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

FORMATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre vous et nous. Cet accord porte sur LE RISQUE DÉCLARÉ, les GARANTIES que vous avez choisies et la COTISATION correspondante.

Votre contrat se compose :

- des Conditions Générales. Il s'agit du présent document,
- des Conditions Particulières ou fiche personnalisée d'assurance.

LA DÉCLARATION DU RISQUE

Pour nous permettre d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante vous devez :

À LA SOUSCRIPTION

Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription.

EN COURS DE CONTRAT

Nous déclarer par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, **toutes les modifications du risque et notamment :**

- **en ce qui concerne le souscripteur :**
 - changement de profession, de domicile, d'état civil,
 - décès (déclaration par les héritiers),
- **en ce qui concerne le véhicule :**
 - son immatriculation,
 - les transformations de la carrosserie ou du moteur, son poids total autorisé en charge,
 - sa vente, sa donation ou sa destruction,
 - sa zone d'utilisation principale,
 - son utilisation à l'étranger.

SI CETTE MODIFICATION AGGRAVE LE RISQUE NOUS POUVONS :

- soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

SI CETTE MODIFICATION DIMINUE LE RISQUE, VOTRE COTISATION POURRA ÊTRE RÉDUITE.

EN CAS DE NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS

Vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- **en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle votre contrat est réputé n'avoir jamais existé.**

Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

- **en cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant un sinistre, nous pouvons :**

- soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une augmentation de cotisation; si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,

- **en cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre**, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

VOTRE COTISATION

C'est le prix des garanties que vous avez choisies pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation est indiqué sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions Particulières).

Le montant de votre cotisation vous sera également indiqué lors de chaque échéance (cf définition page 46).

À la date d'échéance fixée au 1^{er} janvier, vous devez régler :

- votre cotisation annuelle proprement dite,
- les frais d'échéance et accessoires de votre cotisation,
- les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Votre cotisation peut être réglée en plusieurs fractions mais en cas de non paiement d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent immédiatement exigibles.

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, VOTRE CONTRAT SERA SUSPENDU 30 jours après que nous vous ayons envoyé une lettre recommandée de mise en demeure si vous n'avez pas réglé la totalité des sommes dues, y compris les frais de mise en demeure, pendant ce délai.

Toujours en l'absence de règlement intégral après ce délai de 30 jours votre contrat :

- restera suspendu jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance,
- ou pourra être résilié 10 jours après la date de suspension par notification sur la lettre de mise en demeure ou par envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevables.

La suspension de garantie intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

MAJORATION DE COTISATION

Cette majoration peut avoir pour motif l'accroissement de la fréquence et/ou du coût moyen des sinistres, une modification législative ou réglementaire. Si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans les 15 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande par lettre recommandée.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux cotisations dont le taux est fixé par les Pouvoirs Publics.

Les opérations d'assurance réalisées sur un contrat peuvent donner lieu à la perception de frais.

DURÉE DE VOTRE CONTRAT

- Votre contrat est valable à compter de la date d'effet indiquée sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions Particulières) sous la condition de l'encaissement effectif, par nous, de la première cotisation.

En cas de modification de votre contrat, une nouvelle fiche personnalisée d'assurance (Conditions Particulières) indiquant la date d'effet et la nature de la modification, vous sera remise.

- Sauf mention contraire indiquée sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions Particulières) :
 - votre contrat est souscrit jusqu'au 31 décembre de l'année de sa prise d'effet,
 - il est reconduit automatiquement d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues ci-après.
- En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers.
- En cas de vente ou donation du véhicule assuré, les garanties s'arrêtent de plein droit le lendemain à 0 H du jour de la vente ou de la donation. Vous devez immédiatement nous informer de cette vente ou donation par lettre recommandée.

VOTRE CONTRAT PEUT ÊTRE RÉSILIÉ

PAR VOUS ET NOUS

- À l'expiration d'un délai d'un an moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance,
- en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance,
- en cas de survenance d'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,si le changement modifie le risque assuré antérieurement.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification à l'autre partie,
- en cas de vol du véhicule : dans ce cas les garanties du présent contrat cessent leurs effets, au plus tard trente jours après la déclaration de vol aux autorités.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

PAR VOUS

- En cas de diminution du risque si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence,
- si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre,
- en cas de majoration de la cotisation,
- en cas de majoration du montant de la franchise.

PAR NOUS

- En cas de non paiement des cotisations,
- en cas d'aggravation du risque,
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année,
- après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou ayant entraîné une suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une annulation de ce permis. Vous avez alors la possibilité de résilier dans le délai d'un mois à compter de notre décision les autres contrats souscrits,
- si vous êtes en redressement ou liquidation judiciaire,
- si vous refusez une majoration de cotisation pour aggravation du risque,
- si vous refusez une majoration de franchise.

DE PLEIN DROIT

- En cas de retrait de notre agrément,
- en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement garanti ou non,
- en cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur,
- en cas de vente ou donation du véhicule assuré.

PAR LES HÉRITIERS OU L'ACQUÉREUR

- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.

PAR LA MASSE DE VOS CRÉANCIERS

- Si vous êtes en redressement ou liquidation judiciaire.

LES MODALITÉS DE LA RÉSILIATION

- **Si vous en prenez l'initiative**

Vous devez nous en informer soit par l'envoi d'une lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à votre conseiller Assurance dans les délais prévus. Le délai de la résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une résiliation à l'échéance, vous devez poster votre courrier au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

- **Si nous en prenons l'initiative**

Nous devons vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu dans les délais prévus.

VOTRE COTISATION APRÈS LA RÉSILIATION

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, sauf lorsqu'elle résulte du non paiement de la cotisation (cette portion nous est alors due à titre d'indemnité).

DISPOSITIONS DIVERSES

FRANCHISE (cf. définition page 46)

Vous conservez à votre charge, pour certains sinistres, une ou plusieurs franchises dont le(s) montant(s) est(sont) indiqué(s) sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions Particulières).

Le montant des franchises peut être modifié au début de chaque année d'assurance. Vous en serez informé par votre avis d'échéance.

Si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez dans les 15 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande par lettre recommandée.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux franchises dont les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

PRESCRIPTION

Toutes les actions, concernant le contrat, doivent être exercées dans les 2 ans suivant l'événement qui leur donne naissance, à l'exception des actions portant sur les garanties dommages corporels du conducteur qui peuvent être exercées dans un délai de 10 ans en cas de décès de l'assuré.

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Comme le prévoit la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 : vous disposez d'un droit d'accès, de rectification sur les informations vous concernant ; ces informations sont destinées à NEXX Assurances, responsable du traitement, à des fins de gestion et de suivi de vos contrats, d'analyse et d'exploitation commerciale ; elles pourront être transmises aux partenaires contractuellement liés. Vous disposez du droit de vous opposer, pour des motifs légitimes, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers.

Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit de nous écrire à NEXX Assurances - Coordination informatique et libertés - Chaury - 79036 NIORT cedex 9

SERVICE CONSOMMATEURS

Les observations que vous êtes susceptible de formuler au sujet du contrat sont examinées à notre siège social par notre service consommateurs. Il vous informera des modalités de traitement de ces réclamations et notamment de la possibilité qui vous est offerte d'utiliser la procédure de médiation.

CATASTROPHES NATURELLES

Cette garantie n'est accordée que lorsque le véhicule assuré bénéficie d'une garantie dommages.

1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

2 - CONDITION DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophes Naturelles.

3 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés, à concurrence de la valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par celui-ci.

4 - FRANCHISE

L'assuré conserve à sa charge une franchise fixée par le Code des Assurances et s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par cette franchise.

5 - OBLIGATION DE L'ASSURÉ

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

6 - NOS OBLIGATIONS

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la présente garantie dans un délai de trois mois, à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

LEXIQUE

LES DÉFINITIONS S'APPLIQUENT À L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU CONTRAT

ACCESSOIRES HORS SÉRIE :

Éléments ajoutés **et fixés** à votre véhicule après sa sortie d'usine ou des ateliers de l'importateur (appareils audiovisuels, jantes spéciales, attache caravane, galerie, toit ouvrant, rideaux, ...).

ASSURÉ :

Personne bénéficiant des garanties du contrat.

CARTE VERTE :

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

CHÈQUE DE BANQUE :

Chèque émis par la banque et dont la provision est certaine.

CODE DES ASSURANCES (C.D.A.) :

C'est l'ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

CONCUBINAGE :

C'est la situation de deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté maritale de vie, d'intérêts, de biens.

DÉCHÉANCE :

C'est une sanction qui frappe l'assuré qui ne remplit pas ses obligations après un sinistre : il ne reçoit pas l'indemnité prévue.

ÉCHÉANCE :

C'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré l'année à venir.

ÉTAT ALCOOLIQUE :

L'état alcoolique se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

FRANCHISE :

C'est la part des dommages restant à la charge de l'assuré.

GARDIEN :

Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule.

OPTIONS CONSTRUCTEUR :

Éléments modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui ont été proposés et montés par le constructeur ou l'importateur.

PRÉPOSÉ :

Personne qui accomplit un acte ou une fonction déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.
(Exemple : le salarié pendant l'exercice de son activité).

SINISTRE :

Réalisation d'un événement pouvant entraîner l'application des garanties du contrat.

STUPÉFIANTS :

Substances ou plantes classées comme telles et qui exposent le conducteur qui en a fait usage à des sanctions pénales.

TENTATIVE DE VOL :

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques.

TIERS :

Toute personne autre que l'assuré.

VALEUR DE REMPLACEMENT :

La valeur du véhicule assuré, au jour du sinistre, établie à dire d'expert.

VÉHICULE DE SÉRIE :

Le véhicule, tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

VÉTUSTÉ :

Dépréciation provoquée par l'effet de facteurs tels que l'âge, l'utilisation...

VOL DU VÉHICULE :

Soustraction frauduleuse du véhicule :

- commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule,
- ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien ou du conducteur du véhicule.

VOUS :

Le souscripteur du présent contrat désigné sur la fiche personnalisée d'assurance (Conditions Particulières) ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.
L'autorité chargée du contrôle de NEXX Assurances est la Commission de Contrôle des Assurances,
des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance
54 Rue de Châteaudun 75009 PARIS